

Question parlementaire N° 1493 de Monsieur le Député Georges Wohlfart

Monsieur Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
21 JAN. 2002
1493

Luxembourg, le 21 janvier 2002

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Transports.

En date du 13 décembre 2001, le Conseil de Gouvernement a discuté, sur demande du ministre des Transports, de l'exécution par les CFL des projets d'investissement de grande envergure en matière ferroviaire sur base de la loi du 24 juillet 2000 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Il était question, entre autres, de l'autorisation nécessaire de la Chambre des Députés pour le réaménagement de l'antenne ferroviaire Kautenbach-Wiltz.

A ce sujet, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Transports :

- Quand Monsieur le Ministre entend-il déposer le projet de loi afférent ?
- Quel est le devis estimatif des travaux d'aménagement de la ligne ferroviaire Kautenbach-Wiltz ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Georges Wohlfart
Député

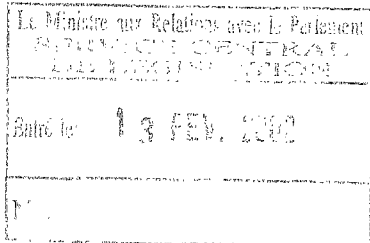
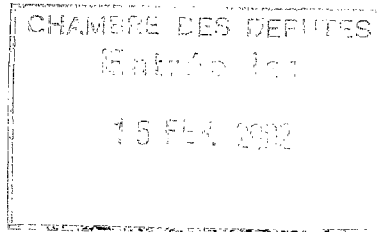




LE MINISTRE
DES TRANSPORTS

Réf: RAIL/2002/47 8T

Luxembourg, le 12 FEV. 2002



Le Ministre des Transports

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
43, boulevard F.-D. Roosevelt
L - 2450 LUXEMBOURG

**Concerne: Question parlementaire N° 1493 du 21 janvier 2002
de Monsieur le Député Georges Wohlfart**

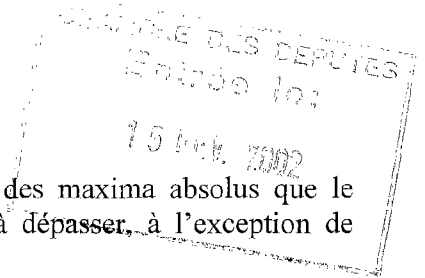
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse à la question parlementaire émergée.

Vous en souhaitant bonne réception je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Henri Grethen
Ministre des Transports

**Réponse de Monsieur Henri Grethen, Ministre des Transports,
à la question parlementaire no 1493 du 21 janvier 2002
de Monsieur le Député Georges Wohlfart**



Les montants votés par la loi du 24 juillet 2000 constituent des maxima absolus que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire n'est pas autorisé à dépasser, à l'exception de l'application des hausses légales.

Lors de sa séance du 21 janvier 2002 la Commission du Contrôle Budgétaire de la Chambre des Députés a pris note de la méthodologie relative à l'application des hausses légales telle que proposée dans l'avis de la Commission de l'Infrastructure Ferroviaire du 23 novembre 2001. Cette méthodologie sera confrontée à celle appliquée notamment encore par le Ministère des Travaux Publics pour trouver des critères communs en la matière qui seront approuvés par la Cour des Comptes et qui vaudront dès lors en général pour tous les projets de travaux publics au niveau de l'Etat luxembourgeois.

Par ailleurs, la Commission du Contrôle Budgétaire a insisté sur une application rigoureuse par les CFL de la procédure de l'engagement telle que décrite à l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, message que j'ai entre-temps fait parvenir à la direction générale des CFL avec l'invitation de me faire connaître les modalités de transposition de ce principe.

Au cours de l'exécution de la loi du 24 juillet 2000 il s'est avéré que:

- certains projets respectent l'enveloppe financière autorisée par le législateur sous le bénéfice de la mise en compte des hausses légales;
- d'autres projets montrent après réévaluation que l'enveloppe budgétaire accordée par le législateur n'est pas suffisante;
- la consistance d'une troisième série de projets doit être revu au regard des difficultés que pose leur conception actuelle au niveau de leur insertion dans le programme d'extension du réseau ferré national et des raccordements ferroviaires du pays au réseau ferré international, programme qui s'insère dans la stratégie « mobilité.lu » que j'ai récemment présentée à la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports;
- un dernier projet, celui du réaménagement de la ligne Luxembourg-Kleinbettingen, sera retiré du relevé approuvé par la loi en attendant que les autorités belges se seront définitivement fixées sur la consistance des travaux de modernisation prévus sur cette ligne entre Bruxelles et la frontière luxembourgeoise.

A côté de la réévaluation et la redéfinition des projets dont le coût a été sous-estimé en 2000, un premier amendement à apporter à la loi du 24 juillet 2000 contiendra notamment l'insertion du nouveau projet du renouvellement et de la modernisation complète de l'antenne ferroviaire de Kautenbach à Wiltz.

Les CFL ont été invités à finaliser les dossiers prioritairement en vue de me permettre de soumettre cet amendement au Conseil de Gouvernement au cours du mois de mars prochain.

Il est prévu d'investir dans l'antenne ferroviaire de Kautenbach à Wiltz les sommes suivantes en millions € (hors TVA) par le biais du Fonds du Rail

• mur de soutènement entre les PK 0,600 et 1,050 et travaux connexes	2,3
• renouvellement de la voie entre les PK 0,398 et 3,175 (projet F.00014 initial avec contenu différent)	6,2
• modernisation de l'infrastructure ferroviaire entre les PK 3,175 et 9,1	17,4
• modernisation des installations de signalisation et de sécurité ainsi que modifications de télécommunications et de télétransmissions	5,2
	<u>TOTAL 31,1Mio €</u>